

## CEDH, 2 septembre 2020, Youth for Climate Justice v. Austria et al.

### Résumé :

Six jeunes portugais saisissent la Cour européenne des droits de l'Homme, en l'absence d'épuisement des voies de recours internes. Ils demandent à la Cour de se prononcer sur les atteintes à leurs droits fondamentaux, par les Etats défendeurs, pour avoir contribué à la crise climatique.

### Source :

- <http://climatecasechart.com/non-us-case/youth-for-climate-justice-v-austria-et-al/>

### Parties :

**Demandeurs** : 4 enfants portugais : Sofia, André, Martim, Mariana, membres de Youth for Climate Justice et 2 jeunes adultes : Claudia et Catarina.

**Défendeurs** : 33 Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme et signataires de l'Accord de Paris : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Grèce, Danemark, Estonie, Finlande, France, Croatie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Norvège, Russie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

### Faits :

Les requérants dénoncent la participation des défendeurs à la crise climatique, l'absence d'adoption de mesures promptes à enrayer cette crise, et l'incidence de cette participation sur la protection de leurs droits issus de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les défendeurs auraient contribué à la crise climatique : en autorisant l'émission de gaz à effet de serre sur leur territoire ; en exportant des énergies fossiles extraites de leur territoire ; en permettant l'importation de biens de production qui implique l'émission de gaz à effet de serre ; en finançant l'extraction extra-territoriale d'énergies fossiles<sup>1</sup>.

### Procédure :

Les requérants saisissent la Cour européenne des droits de l'Homme en l'absence d'épuisement des voies de recours internes.

L'article 35 de la CEDH conditionne la saisine de la Cour à l'épuisement des voies de recours internes. Le principe est, toutefois, d'interprétation souple, et les requérants font valoir que la particularité de leur situation ne permet pas d'y satisfaire. Pour cela, ils soulèvent plusieurs arguments :

---

<sup>1</sup> Requête CEDH, 2 septembre 2020, *Youth for Climate Justice v. Austria et alii*, § 9 à 13.

- Le Portugal, ne peut, à lui seul, répondre à la demande des requérants qui s'adressent à 33 pays. L'Etat portugais n'est pas en mesure, seul, de remédier aux conséquences du changement climatique. Ainsi, pour les requérants, l'urgence de la situation requiert qu'une Cour transnationale adopte une décision, non une Cour nationale.
- En outre, les moyens financiers des requérants, des enfants de familles modestes, ne leur permettent pas de saisir les juridictions nationales de chaque Etat défendeur. Une telle condition reviendrait à porter atteinte à l'exception qui veut que ne soit pas appliqué le principe d'épuisement des voies de recours interne lorsqu'il tend à constituer une charge disproportionnée et déraisonnable au requérant<sup>2</sup>.

### **Arguments des demandeurs :**

Selon les requérants, l'impact du changement climatique sur leur vie est indéniable. Ils relèvent qu'avec un réchauffement de 1,5 à 2 degrés, leur santé pourraient être gravement atteinte<sup>3</sup>.

Ils font valoir que leur pays, le Portugal, est déjà touché par de fortes vagues qui sont la cause de nombreux feux de forêts, d'une augmentation du taux de mortalité et de pollution atmosphérique augmentant, dès lors, les risques d'atteinte à la santé des requérants<sup>4</sup>.

Au soutien de leur requête, ils se fondent sur les articles 2, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'article 2 de la Convention<sup>5</sup> garantit la protection du droit à la vie par la loi. La Cour considère que l'article 2 constitue une obligation positive qui impose à l'État de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Elle s'applique dans le cadre de toute activité, qu'elle soit publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie. Elle s'applique, notamment, aux désastres écologiques<sup>6</sup> et ce, même si l'État autorise l'activité dangereuse à l'origine du désastre. Dans ce cas, l'Etat devra adopter les mesures nécessaires propres à limiter au minimum les risques liés à l'activité<sup>7</sup>.

L'article 8 de la Convention<sup>8</sup> garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Selon la jurisprudence de la CEDH, les dispositions de l'article 8 font "*peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables à protéger les droits des intéressés*

<sup>2</sup> [CEDH, 10 septembre 2010, \*McFarlane v. Ireland\*, §107 et suiv.](#)

<sup>3</sup> Ibid. §14.

<sup>4</sup> Ibid. §14-23.

<sup>5</sup> Article 2 CEDH : "1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection"

<sup>6</sup> [CEDH, 30 novembre 2004, "Oneryildiz v. Turkey"](#)

<sup>7</sup> [CEDH, 12 juillet 2016, "Mucibabic v. Serbia"](#).

<sup>8</sup> Article 8 CEDH : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé"<sup>9</sup>.

L'obligation de limiter les dommages liés aux dangers environnementaux sous l'égide de l'article 8 apparaît lorsque le dommage atteint un niveau de sévérité tel qu'il empêche le bénéficiaire de ce droit de jouir de sa vie privée ou familiale<sup>10</sup>. Les requérants rappellent que, dans l'hypothèse d'activités dangereuses, l'obligation de l'article 8 se chevauche avec l'obligation découlant de la protection du droit à la vie de l'article 2<sup>11</sup>. Dans la mesure où ces obligations s'appliquent, principalement, aux risques qui ne se matérialisent que sur le long terme<sup>12</sup>, elles trouvent un écho particulier dans l'affaire en cause.

En effet, pour les requérants, la contribution des défendeurs à l'émission de GES doit être comprise comme une atteinte aux obligations émanant des articles 2 et 8 de la CEDH. Cette contribution, puisqu'elle participe au changement climatique, a à la fois un impact sur la vie actuelle des requérants, mais constitue, également, un risque pour leur vie future.

Ils incitent la Cour à interpréter les articles 2 et 8 à la lumière du droit international, comme elle l'a fait dans la décision "Demir and Baykara v. Turquie". Ainsi, l'étendue des obligations découlant des articles 2 et 8 devrait être interprétée au regard de l'article 2 de l'Accord de Paris et de son objectif de maintenir l'augmentation des températures de la planète en dessous de 1,5°C.

Les requérants invoquent également l'article 3 de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant<sup>13</sup> qui fait prévaloir l'intérêt des enfants dans toutes les décisions juridiques et que l'on retrouve dans la jurisprudence de la Cour<sup>14</sup>.

Par ailleurs, selon les requérants, les principes de la CEDH doivent être appliqués à la lumière du principe d'équité intergénérationnelle<sup>15</sup> et du principe de précaution<sup>16</sup> (article 8 Déclaration de Rio + arr. Tatar §120).

---

<sup>9</sup> CEDH, 27 janvier 2009, "Tatar v. Romania", §107.

<sup>10</sup> CEDH, 18 octobre 2011, "Dubetska and others v. Ukraine", §105

<sup>11</sup> CEDH, 20 mars 2008, "Budayeva and others v. Russia".

<sup>12</sup> CEDH, 30 novembre 2004, "Oneryildiz v. Turkey", *op.cit.*

<sup>13</sup> [Article 3.1, Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant, 20 novembre 1989](#) : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

<sup>14</sup> CEDH, 6 juillet 2010, "Neulinger and Shuruk v. Switzerland".

<sup>15</sup> [Principe 3 déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992](#) : "Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures".

[Préambule Accord de Paris, 12 décembre 2015](#) : "Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations".

<sup>16</sup> Principe 15, Déclaration de Rio, *op.cit.* : "Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement".

CEDH, 27 janvier 2009, "Tatar v. Romania", §120, *op.cit.*

Enfin, dans leurs arguments, les requérants font référence à l'article 14 de la CEDH<sup>17</sup> (combiné aux articles 2 et 8, puisqu'il ne s'agit pas d'une disposition autonome) qui interdit toute discrimination non légitime ou disproportionnée. En effet, en raison de leur âge, les requérants seraient, à l'avenir, plus durement touchés par la crise climatique à la fois car ils vivront plus longtemps mais, aussi, car les conséquences de la crise vont empirer avec le temps.

**Problème juridique :**

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme permettent-elles de conclure à la responsabilité des Etats défendeurs dans la crise climatique et la Cour européenne des droits de l'Homme peut-elle être saisie directement de cette question en l'absence d'épuisement des voies de recours internes ?

**Solution :**

Procédure en cours...

**Fiche d'arrêt rédigée par Sandy Cassan-Barnel, membre de Notre Affaire à Tous**

---

<sup>17</sup> L'article est invoqué de façon combiné aux articles 2 et 8, car il ne s'agit pas d'une disposition autonome. Article 14 CEDH : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".